



Crédit d'un montant net de 0 franc destiné à des travaux d'assainissement des éclairages dans divers bâtiments du patrimoine financier (PR-1443 III)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 60 oui contre 7 non et 1 abstention

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit brut de 1 291 100 francs destiné à des travaux d'assainissement des éclairages et luminaires des parties communes et parkings dans divers bâtiments du patrimoine financier, dont à déduire une participation de 1 291 100 francs du Fonds énergie des collectivités, soit 0 franc net.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 291 100 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier, pour un franc symbolique.

Certifié conforme :

Le Secrétaire :

Alain de Kalbermatten

La Présidente:

Uzma Khamis Vannini